

STATUTS

de

garanto

Le syndicat du personnel de la douane et
des gardes-frontière

Réédition janvier 2021

STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, RESPONSABILITÉ

Article premier *Dénomination*

Il existe, sous la dénomination GaraNto, le syndicat du personnel de la douane et des gardes-frontière, une association organisée corporativement (nommée ci-après: syndicat) d'employé(e)s de l'Administration fédérale des douanes.

Article 2 *Siège*

Le syndicat est basé au siège du bureau syndical.

Article 3 *Objectifs*

¹ Le syndicat s'engage pour l'amélioration économique, sociale et professionnelle de ses membres. Il défend leurs intérêts juridiques.

² L'activité du syndicat repose sur la solidarité entre collègues.

³ Le syndicat est indépendant de toute organisation politique et neutre du point de vue confessionnel.

Article 4 *Responsabilité financière*

¹ Le patrimoine du syndicat constitue sa seule garantie.

² Tout droit à la fortune sociale cesse dès le jour de la démission ou de l'exclusion.

II. ORGANISATION, MEMBRES, COTISATIONS

Article 5 *Organisation*

¹ Le syndicat est organisée en sections dont l'étendue géographique est fixée par le comité central, d'entente avec les membres intéressés.

² De nouvelles sections ne peuvent se constituer qu'avec l'assentiment du comité central.

Article 6 *Droits et devoirs*

Les droits et devoirs définis dans les statuts centraux Die centraux sont valables pour toutes les sections et leurs membres.

Article 7 *Membres*

¹ Le syndicat se compose de membres actifs et de membres retraités.

² Les membres actifs doivent faire partie de la section dont relève leur lieu de service.

³ Au cas où le membre désire faire partie d'une autre section, il doit le communiquer au bureau et à la section.

⁴ L'adhésion au syndicat est possible pour des personnes qui lui sont proches. Le statut de membre actif demeure, même si le membre change pour une autre entreprise de la Confédération ou quitte le service de cette dernière. Cela s'applique également au personnel du bureau de GaraNto.

Article 8 Admission membres actifs

L'admission dans l'une des sections du syndicat a lieu sur demande formulée par écrit.

Article 9 Recours

Les candidat(e)s évincé(e)s par les sections ont le droit de recourir au comité central qui tranche en dernier ressort

Article 10 Carte de légitimation

¹ Chaque membre reçoit une carte de légitimation délivrée par le secrétariat.

² En cas de cessation de l'affiliation, la carte de légitimation est à restituer au bureau.

³ Tout emploi abusif de la carte de légitimation du syndicat peut être poursuivi juridiquement.

Article 11 Transfert

Le transfert d'une section à une autre intervient au début du mois suivant.

Article 12 Démission

¹ Les membres ne peuvent quitter le syndicat qu'à la fin de l'année par écrit.

² Les démissions doivent être transmises au comité de section, par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 30 septembre.

³ Les membres qui, avant leur départ à la retraite, quittent l'Administration des douanes sont considérés comme démissionnaires, sauf s'ils expriment par écrit le désir de maintenir leur affiliation. La réglementation selon l'article 7, alinéa 4 reste réservée.

⁴ Si pendant les 12 premiers mois suivant son adhésion, le membre réclame ou a recours à une intervention du syndicat, le délai de démission initial est automatiquement prolongé de 3 ans ou alors les frais occasionnés sont à rembourser intégralement à Garanto.

Article 13 Membres retraités

¹ Les membres mis à la retraite seront transférés dans la catégorie des membres retraités.

² Le transfert a lieu le mois suivant la mise à la retraite.

Article 14 Exclusion

¹ Les membres qui portent préjudice au syndicat, contreviennent aux statuts ou aux décisions syndicales, ou ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de la caisse du syndicat, peuvent être exclus.

² Seul le comité central a le droit de prononcer l'exclusion.

³ Toute proposition d'exclusion émanant d'une section doit être présentée, dûment motivée, au comité central qui ouvre immédiatement la procédure.

⁴ Le comité central, de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure d'exclusion, lorsqu'il a connaissance d'actes tombant sous le coup de l'alinéa 1.

⁵ Le comité central doit donner connaissance à l'intéressé des actes qui lui sont reprochés. L'intéressé doit avoir la possibilité de se prononcer à leur égard et de se défendre dans une mesure suffisante. Avant la décision, tous les documents sont transmis au comité de section qui présente un rapport final.

⁶ La décision du comité central est portée par écrit à la connaissance du membre et de la section, avec un exposé détaillé des motifs. Il n'y a pas d'objection possible.

Article 15 Suspendu¹

Article 16 Cotisations

¹ Pour couvrir les dépenses du syndicat, les membres actifs paient une cotisation mensuelle à la caisse centrale et à la caisse de section, dans laquelle est compris le montant de l'abonnement au journal syndical.

² La cotisation à la caisse centrale est fixée par le congrès et par l'assemblée des délégués.

³ La cotisation à la caisse de section est fixée par les sections.

⁴ Pour l'instant, les cotisations sont déduites du salaire par l'Office fédéral du personnel et transférées à la caisse centrale. La caisse centrale verse aux sections leur cotisation de section

⁵ Les cotisations des membres retraités sont prélevées annuellement par la caisse centrale, laquelle verse aux sections leur part de cotisations.

⁶ En cas de nécessité et avec l'approbation de l'AD ou des sections (majorité simple), le comité central peut demander le prélèvement d'une cotisation extraordinaire

Article 17 Exercice

¹ L'exercice se termine le 31 décembre.

² A cette date, le comité central et les sections bouclent leurs comptes

III. ORGANES DU SYNDICAT

Article 18 Organes

Les organes du syndicat sont:

- a) les sections et leurs organes
- b) la votation générale
- c) le congrès ordinaire et le congrès extraordinaire
- d) l'assemblée des délégués
- e) la commission de gestion
- f) le comité central
- g) le bureau.

a) Les sections et leurs organes

Article 19 Statuts

¹ Chaque section se donne des statuts particuliers concordant avec les statuts et règlements du syndicat.

² Les modifications des statuts de sections doivent être soumis au comité central.

Article 20 Droit de vote et d'éligibilité

Les membres actifs et retraités ont le droit de vote et sont éligibles.

¹ Suspendu lors du 9^e congrès ordinaire du 2.10.2020

Article 21 Fortune

Chaque section est autonome au point de vue financier et supporte ses frais d'administration.

Article 22 Comité

¹ Chaque section élit un comité se composant d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Le nombre des membres de ce comité peut, suivant les besoins, être augmenté.

² Les sections désignent, en outre, au moins deux vérificateurs des comptes, qui ne peuvent pas faire partie du comité.

³ Les élections se font au scrutin ouvert, pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé.

⁴ Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidat (e)s doivent obtenir la majorité absolue des voix, respectivement des bulletins valables. Les abstentions ou les bulletins blancs sont considérés comme nuls pour établir la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, les candidat(e)s obtenant la majorité relative sont élus. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

⁵ Le comité, sous la direction du président, se répartit les différentes charges. Ce faisant, il prend en considération de manière appropriée les divers groupes de personnel représentés dans la section.

⁶ La composition du comité est à communiquer immédiatement au comité central et au bureau.

Article 23 Devoirs

¹ Les comités de section et les membres participent activement à la réalisation des buts du syndicat.

² Les comités de section dirigent les affaires de leur section et servent d'intermédiaire entre celle-ci et le comité central.

³ Les comités de sections informent régulièrement le comité central des événements particuliers, de portée générale, se rapportant aux buts du syndicat.

⁴ Les présidents de section ou leur remplaçant peuvent participer aux séances ouvertes du comité central

Article 24 Rapport annuel

A la fin de l'année, chaque section établit un rapport d'activité écrit à l'intention du comité central.

b) La votation générale

Article 25 Votation générale

Pour mettre sur pied une votation générale, on a besoin:

- de la majorité absolue du congrès, ou
- d'un cinquième de l'ensemble des membres, ou
- d'un tiers de l'ensemble des sections, ou
- du comité central.

La votation générale peut être demandée sur les objets suivants:

- a) La dissolution du syndicat selon l'article 66, 4^e alinéa.
- b) Les décisions prises par un congrès ordinaire ou extraordinaire, pour autant qu'elles concernent les objets mentionnés à l'article 35 alinéa 1, ch. 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11.
- c) Les propositions concernant la révision des statuts.

Article 26 Délai

¹ La votation générale sur les décisions du Congrès peut être rendue publique jusqu'à un mois après la publication des décisions. La date de publication est déterminante.

² Cette restriction n'est pas applicable aux décisions concernant les statuts centraux selon l'article 65 lettre b.

³ Le comité central ordonne la votation générale dans le délai d'un mois depuis la proposition valable ou, si elle a été décidée par le congrès, dès la parution du procès-verbal

⁴ A cet effet, le comité central transmet aux sections, pour chaque membre, un bulletin de vote avec les dispositions concernant la votation, un rapport explicatif détaillé, ainsi que ses propositions.

Article 27 Exécution

¹ Les sections sont chargées de l'exécution de la votation générale. La procédure est fixée dans un règlement séparé.

² Le comité central fixe aux sections un délai d'un mois pour procéder au vote.

³ Les membres retournent leur bulletin de vote au comité de section, qui les transmet à la commission de gestion du comité central. La procédure est fixée dans un règlement séparé.

⁴ La commission de gestion du comité central est chargée du dépouillement.

⁵ La majorité des bulletins de vote valables rentrés décide de l'acceptation ou du refus d'une proposition. Celle-ci est considérée comme rejetée en cas d'égalité des voix.

⁶ Les résultats sont transmis par la commission de gestion au comité central, qui les publie.

c) Le congrès ordinaire et le congrès extraordinaire

Article 28 Congrès ordinaire

¹ Le congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans. Le comité central en fixe la date le plus rapidement possible

² La convocation du congrès ordinaire doit être faite par le comité central et doit être accompagnée de la liste complète des objets à l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux sections 6 semaines avant le congrès et paraître dans le journal syndical.

³ Les membres du syndicat peuvent assister, à leurs frais, aux débats du congrès en tant que spectateurs.

Article 29 Propositions

Les propositions des sections au congrès, les candidatures pour le comité central et la commission de gestion doivent être présentées par écrit au comité central au plus tard trois mois au moins avant le congrès. Les propositions doivent être dûment motivées.

Article 30 Droit de représentation

¹ Chaque section a le droit de se faire représenter au congrès dans les proportions suivantes:

- jusqu'à 75 membres : 1 délégué
- de 76 à 150 membres : 2 délégués supplémentaires

et pour chaque tranche ou fraction ultérieure de 150 membres, un délégué de plus.

² La représentation des sections est basée sur l'état des membres au 31 décembre de l'année précédant le congrès

³ Les noms des délégués doivent être communiqués au comité central au moins quatre semaines avant le congrès.

Article 31 Indemnités

¹ Les frais de voyage, de repas et de nuitée sont supportés par la caisse centrale.

² Les sections participent à ces frais à raison d'un tiers de la cotisation annuelle de la caisse centrale par délégué.

Article 32 Décisions

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le congrès ordinaire ne peut prendre de décision pour des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, que si les deux tiers des délégués présents se prononcent, par vote, pour la discussion de ces questions.

² Les propositions de modification des statuts centraux, de même que toutes celles d'une portée financière (augmentation des cotisations à la caisse centrale, cotisations extraordinaires, crédits, etc.) doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 33 Membres du comité central, de la commission de gestion et du bureau

Les membres du comité central, de la commission de gestion et du secrétariat assistent au congrès et à l'Assemblée des délégués avec voix consultative et ne peuvent pas être élus en qualité de délégués.

Article 34 Bureau du jour

¹ Le bureau du jour du congrès se compose d'un président, d'un vice-président, des scrutateurs et des secrétaires du jour.

² Le président du jour, le vice-président du jour et les scrutateurs sont choisis parmi les délégués. Le président du jour et le vice-président du jour sont proposés par le comité central.

³ Le président du jour ou le vice-président dirige les travaux du congrès. Il est éligible. Le président ne vote pas ; il tranche en cas de votation avec égalité des voix.

⁴ Les secrétaires du jour sont désignés par le comité central.

⁵ La traduction est assurée par le bureau.

Article 35 Ordre du jour

¹ Les objets suivants sont du ressort du congrès:

1. élection des scrutateurs;
2. adoption du procès-verbal du précédent congrès;
3. fixation des cotisations des membres à la caisse centrale;
4. révision des statuts centraux;
5. élection du président central;
6. élection des autres membres du comité central;
7. élection de la section qui mettent la CdG à disposition ;
8. discussions et décisions concernant les propositions des sections et du comité central;
9. décision concernant des contrats et conventions conclus avec d'autres associations et institutions;
10. décision concernant l'adhésion du syndicat à d'autres organisations et l'alliance ou la fusion avec d'autres organisations

11. décision sur l'inscription éventuelle à l'ordre du jour des propositions présentées après le délai fixé (art. 32 al. 1).

² Les affaires doivent être traitées dans l'ordre où elles figurent à l'ordre du jour. Des dérogations peuvent être décidées par le congrès.

Article 36 Procès-verbal

¹ Les secrétaires du jour rédigent un procès-verbal, qui doit contenir tous les points essentiels des délibérations

² Les propositions et les décisions doivent figurer in extenso dans le procès-verbal.

³ Le procès-verbal, signé par les secrétaires et le président du jour, devra parvenir aussitôt que possible au comité central, qui en assure la transmission aux sections.

⁴ Immédiatement après le congrès, les décisions prises doivent être publiées.

Article 37 Liberté de vote

Chaque délégué a droit à une voix. Il ne peut recevoir de mandat impératif.

Article 38 Elections

¹ Les élections se font au scrutin ouvert (article 52, 1er al., excepté), pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé.

² Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix, respectivement des bulletins valables. Les abstentions ou les bulletins blancs sont considérés comme nuls pour établir la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, les candidats obtenant la majorité relative sont élus. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

Article 39 Votations

¹ Après clôture de la discussion, le président indique de quelle façon il entend procéder au vote. Le congrès peut décider de modifier la procédure proposée par le président. Les propositions soumises au vote doivent être présentées au moins dans deux langues officielles.

² Les propositions qui réunissent la majorité des voix des délégués présents sont acceptées. Le président, qui habituellement ne vote pas, tranche en cas d'égalité des voix.

³ Les propositions de modifications des statuts sont considérées comme rejetées lorsqu'il y a égalité de voix

Article 40 Congrès extraordinaire

¹ Un cinquième des membres ayant le droit de vote, un tiers des sections, le congrès ou le comité central ont le droit de demander la convocation d'un congrès extraordinaire.

² Le lieu et la date sont fixés par le comité central.

³ Le comité central convoque ce congrès au moins un mois à l'avance, en donnant connaissance de l'ordre du jour

Article 41 Compétences

¹ Le congrès extraordinaire est compétent pour liquider les objets mentionnés à l'article 35, 1er alinéa, sous chiffre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11.

² Le délai pour l'envoi des propositions des sections au congrès extraordinaire est fixé par le comité central.

³ Pour le reste, les autres dispositions statutaires concernant les congrès ordinaires font règle.

d) Assemblée des délégués

Article 42 Assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués a lieu annuellement au 2^e trimestre.

² La séance est conduite par le président central.

³ Les discussions et décisions sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ Le comité central participe avec voix consultative

⁵ Lorsque la présence physique des membres est impossible, l'assemblée des délégués peut être organisée par écrit ou via une plateforme électronique.

Article 43 Droit de représentation

L'assemblée des délégués réunit les délégués des sections :

- un délégué ou une déléguée pour 200 membres;
- un délégué ou une déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 200 membres ou fraction de ce nombre.

Article 44 Compétences

1. Adoption du rapport d'activité du comité central.
2. Délibération sur les comptes annuels.
3. Adoption du rapport de la commission de gestion et décision sur ses propositions.
4. Discussion et adoption du budget de l'année suivante.
5. Adaptation éventuelle de la cotisation de membre au renchérissement.
6. Révision des règlements.
7. Discussions et décisions concernant les propositions des sections et du comité central.
8. Traitement des recours concernant la procédure d'exclusion.
9. Election de membres suppléants au comité central (cf. art. 52).

Article 44a Votations

¹ Les propositions soumises au vote doivent être présentées au moins dans deux langues officielles.

² Les propositions recueillant la majorité simple des voix sont considérées comme approuvées. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée

Article 45 Frais

¹ Les frais de voyage, de repas et de nuitée sont supportés par la caisse centrale

² Les sections participent à ces frais à raison d'un tiers de la cotisation annuelle de la caisse centrale par délégué.

e) La commission de gestion

Article 46 Composition

La commission de gestion se compose de trois membres choisis dans trois sections différentes.

La présidence au sein de la commission est décidée par les membres eux-mêmes.

Article 47 Législature

La durée de fonction de chaque membre est de huit ans.

Article 48 Compétences

La commission de gestion contrôle l'activité du comité central ainsi que la tenue de la caisse centrale. Le contrôle a lieu chaque année et le rapport de révision est établi à l'intention de l'assemblée des délégués.

Article 49 Rapport

La commission de gestion doit, conformément à l'article 44, chiffre 3, présenter à l'assemblée des délégués un rapport écrit contenant les observations faites concernant l'exercice écoulé, accompagné de propositions y relatives.

Article 50 Frais

La caisse centrale prend à sa charge tous les frais résultant de l'exercice du mandat de la commission de gestion.

f) Le comité central

Article 51 Comité central

¹ Le comité central est formé du président, du vice-président, du caissier central et au minimum trois secrétaires. Sa composition tiendra compte des catégories de personnel. Le directeur assiste aux séances du comité central avec voix consultative.

² Le président central n'est pas tenu d'être employé à l'Administration des douanes suisse.

³ Trois mois avant le congrès, les sections annoncent leurs candidats au comité central y compris les membres proposés pour une réélection. Seuls les membres sont éligibles.

Article 52 Election

¹ Le président central et les membres du comité central sont élus au bulletin secret. Au cours des deux premiers tours de scrutin, est élu celui qui obtient la majorité absolue des voix valables; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit.

² Lorsque des vacances interviennent au comité central durant la période de fonction, est élu au CC le candidat non élu par le congrès qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si un tel candidat fait défaut, l'assemblée des délégués élit un candidat pour la période allant jusqu'au prochain congrès.

³ Lorsque le président central se démet de sa fonction durant son mandat, il appartient alors au vice-président d'assumer la présidence du comité central jusqu'au prochain congrès. Le CC désigne le vice-président dirigeant.

Article 53 Période de fonction

¹ Le président central et les membres du comité central sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

² A l'exception du président central, le comité central se constitue lui-même.

Article 54 Responsabilité

¹ Le comité central est le représentant légal du syndicat.

² Le syndicat est engagée légalement par la signature du président ou de l'un des vice-présidents, avec celle ou d'un autre membre du comité.

Article 55 Compétences et responsabilité

¹ Le comité central dirige l'activité générale du syndicat. Il prend toutes les mesures propres à favoriser son développement et à réaliser ses buts.

² Les suivants:

- a) l'application des statuts et règlements du syndicat
- b) adoption des lignes directives pour la formation syndicale
- c) l'exécution des décisions prises par les congrès et les votations générales
- d) la représentation des intérêts des membres auprès de l'Administration des douanes et des autorités fédérales
- e) l'information continue et la consultation des sections sur les problèmes de portée générale concernant le syndicat
- f) la nomination des représentants du syndicat dans les diverses commissions du syndicat, des organisations faïtières et de l'administration
- g) les relations avec le secrétariat et avec d'autres associations.

³ Le comité central et le congrès ont le droit de remettre l'étude des questions importantes à une section ou à une commission.

Article 56 Compétences financières

¹ Le comité central est compétent pour engager des dépenses ne figurant pas au budget et n'excédant pas CHF 15'000 (hors TVA) par affaire.

² La caisse centrale prend à sa charge les frais résultants de l'exercice du mandat du comité central.

g) Le bureau

Article 57 Le bureau

Le syndicat entretient un bureau.

Article 58 Responsabilité

Les tâches, droits et devoirs du personnel du bureau sont fixés en fonction des contrats d'engagement et des cahiers de charges.

IV. INSTITUTIONS DU SYNDICAT

Article 59 Institutions

Pour atteindre ses buts, le syndicat dispose des institutions suivantes:

- a) le journal syndical
- b) l'assistance juridique
- c) les archives centrales
- d) la fondation de prévoyance pour le personnel.

a) Le journal syndical

Article 60 *Journal*

¹ Le syndicat édite un journal, qui est envoyé à chaque membre.

² D'autres personnes, physiques ou morales, peuvent aussi souscrire un abonnement au journal.

b) L'assistance juridique

Article 61 *Assistance juridique*

¹ Le syndicat entretient une institution destinée à accorder l'assistance juridique à tous ses membres.

² Le fonctionnement de cette institution est défini par un règlement spécial.

c) La caisse au décès

Article 62 *Suspendu*²

d) Les archives centrales

Article 63 *Archives centrales*

Afin de conserver les documents du syndicat, le comité central gère les archives centrales. Les actes sont régulièrement transmis aux Archives sociales suisses.

e) La fondation de prévoyance pour le personnel

Article 64 *Communauté*

Le syndicat gère avec le syndicat syndicom une fondation de prévoyance pour le personnel. La fondation vise la prévoyance professionnelle non obligatoire par l'octroi d'indemnités de renchérissement ou d'indemnités de renchérissement complémentaires aux rentes de la caisse de pensions pour les employés du syndicat Communication. L'utilisation des moyens financiers est réglée dans une convention séparée.

V. RÉVISION DES STATUTS

Article 65 *Révision des statuts*

Une révision des présents statuts peut être décidée:

- a) par les congrès ordinaires et extraordinaires, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour
- b) par une décision prise en votation générale.

² Suspendu lors du 9^e congrès ordinaire du 2.10.2020

VI. DISSOLUTION

Article 66 *Dissolution*

¹ La demande d'une dissolution du syndicat, sans substitution, ne peut être formulée de façon valable que sur la base des signatures d'au moins deux tiers des membres.

² La décision de dissolution est valable, si elle est prise par une majorité des deux tiers du congrès.

³ Le congrès ayant décrété la dissolution règle le mode de procéder, ainsi que l'emploi de la fortune sociale.

⁴ La demande d'une dissolution du syndicat à la suite d'un regroupement avec une autre organisation peut être formulée par le comité central ou par le congrès. La condition inéluctable est que les objectifs actuels restent maintenus pour les membres du syndicat et que la fortune du syndicat soit utilisée conformément aux buts resp. soit conservée.

La décision de dissolution est considérée dans ce cas comme accomplie lorsque le regroupement avec une autre organisation a été décidée au moyen d'une votation générale.

VII. CAS NON PRÉVUS

Article 67 *Cas non prévus*

Les cas non prévus par les présents statuts sont du ressort du congrès.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 68 *Dispositions finales*

¹ Après avoir été adoptés par l'assemblée de fusion du 4 décembre 2001 à Thoune, les présents statuts entrent en vigueur le 1.1.2002 .

² Ces statuts remplacent toutes les dispositions antérieures de l'ASFD et de la FSPD.

Art. 69 *Texte déterminant*

Le texte en langue allemande des présents statuts fait foi.

Thoune, le 4 décembre 2001

Pour l'assemblée de fusion

Les présidents du jour:

Frédéric Borgeat

Karl Strohammer

Les secrétaires du jour:

René Fischer

Muriel Marquis

Allschwil, le 7 janvier 2002

Pour le comité central

Le président central:

Arnold Julier

Le resp. aux procès-verbaux:

Pascal Zwahlen

Cette réédition tient compte des modifications suivantes:

- art. 8 3^e alinéa, 27 1^{er} et 3^e alinéa, 30 1^{er} alinéa, 48 1^{er} alinéa, 51 1^{er} alinéa (acceptées lors du 1er Congrès ordinaire de garaNto les 13 et 14 juin 2002 à Martigny)
- art. 7 1^{er} et 4^e alinéa, 8 3^e alinéa, 12 3^e alinéa, 13 1^{er} alinéa, 16 5^e alinéa, 20 2^e alinéa supprimé, 34 2^e alinéa, 35 13^e alinéa supprimé, 57, 58, 59, 64, 68-75 «Dispositions transitoires» supprimées (acceptées lors du 2e Congrès ordinaire de garaNto les 17 et 18 juin 2004 à Thoune)
- art. 2, 26 alinéa 1, 31 alinéa 2 (nouveau), 36 alinéa 4 (nouveau), 45 alinéa 2 (nouveau), directives pour les contributions aux participant/es aux cours de formation syndicale de garaNto (acceptées lors du 5e Congrès ordinaire de GaraNto les 10 et 11 juin 2010 à Thoune)
- art. 12 3^e alinéa et art. 12 4^e alinéa (nouveau): acceptées lors du 6^e congrès ordinaire de garaNto les 14 et 15 juin 2012 à Thoune
- art. 23 alinéa 4 (nouveau); changement art. 51 alinéa 1 et art. 52 alinéa 3; art. 55 chiffre 2 (alinéa 1a nouveau): acceptées lors du 7e congrès ordinaire de garaNto les 5 et 6 juin 2014 à Thoune
- art. 18 lettre d), art. 25 lettre b), art. alinéa 1, art. 35 alinéa 1, art. art. 41 alinéa 1, 42 nouveau, art. 43 nouveau, art. 44 nouveau, art. 44a nouveau, art. 48 nouveau, art. 49, art. 52 alinéa 2, art. 53 alinéa 1, art. 56 suppression alinéa 2 + 3 (acceptées lors du 8^e Congrès ordinaire de garaNto les 9 et 10 juin 2016 à Thoune)
- art. 2, art. 3 1^{er} et 2^e alinéa, art. 4 alinéa 1, art. 7 3^e et 4^e alinéas, art. 10 alinéa 2, art. 11, art. 14 alinéa 6, art. 15 suspendu, art. 16, 2^e et 4^e alinéa, art. 18 lettre g), art. 19 2^e alinéa, art. 23 alinéa 4, art. 24, art. 25, art. 26 1^{er} et 3^e alinéa, art. 34 5^e alinéa, art. 42 5^e alinéa, art. 47, art. 48, art. 51 alinéa 1 et 3, art. 55 2^e alinéa, art. 57, art. 58, art. 62 suspendu, art. 64 (acceptées lors du 9^e congrès ordinaire de garaNto le 2 octobre 2020 à Berne)